



## Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/1997/546  
17 juillet 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTRE DATEE DU 7 JUILLET 1997, ADRESSEE AU PRESIDENT  
DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE LA COMMISSION D'INDEMNISATION DES  
NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous informer des travaux et des conclusions de la vingt-quatrième session du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, qui s'est tenue à Genève les 23 et 24 juin 1997.

Les délégations du Koweït, de l'Iraq et de la Turquie ont fait des déclarations devant le Conseil d'administration à la séance plénière d'ouverture.

Le Conseil d'administration a examiné et approuvé le rapport et les recommandations du Comité de commissaires concernant la cinquième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices jusqu'à concurrence de 100 000 dollars des Etats-Unis (réclamations de la catégorie "C") (voir annexe I). Cette tranche comprend plus de 76 000 réclamations présentées par 43 gouvernements et trois organisations internationales au nom de particuliers qui ne sont pas en mesure de transmettre leurs réclamations par le canal d'un gouvernement (voir annexe II). Avec l'approbation de cette tranche, le total des réclamations de la catégorie "C" atteint ainsi 277 730, ce qui correspond à un total alloué de 2,1 milliards de dollars environ.

Sur la base du rapport du secrétariat (voir annexe III), et conformément à l'article 41 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations, le Conseil d'administration a décidé de corriger les montants des indemnités approuvés pour 10 réclamations (de la catégorie "A") soumises par six pays (voir annexe IV).

Le Conseil d'administration a également approuvé les candidatures, présentées au nom du Secrétaire général, de six nouveaux commissaires, qui siégeront dans les deux nouveaux comités de commissaires responsables de l'examen des demandes d'indemnisation formulées par des sociétés (indemnisations de la catégorie "E"). Un de ces comités sera chargé d'examiner plusieurs demandes d'indemnisation émanant du secteur pétrolier; il sera composé de M. Allan Philip (Danemark), qui le présidera, de M. Bola A. Ajibola (Nigéria) et de M. Antoine Antoun (Liban). Le second comité sera composé de M. Robert Briner (Suisse), qui le présidera, de M. Alan James Cleary (Royaume-Uni de

Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et de M. Lim Tian Huat (Malaisie); il examinera plusieurs réclamations émanant du secteur privé koweïtien.

Des membres du Conseil d'administration ont souligné qu'il fallait, dans la composition des futurs comités de commissaires, veiller à une plus large répartition géographique et une meilleure représentation des milieux juridiques. Le Conseil a demandé au secrétariat d'établir un document sur les critères possibles de sélection de ces commissaires. Ce document sera examiné lors d'une réunion officieuse du Conseil.

Enfin, le Conseil d'administration a examiné le rapport du Secrétaire exécutif de la Commission d'indemnisation (S/AC.26/1997/R.6) sur les travaux de celle-ci. Les États Membres se prononcent pour une accélération de l'instruction des dossiers de demandes d'indemnisation en suspens dans les catégories "D", "E" et "F", comme le recommande le rapport. Le Conseil d'administration a donc demandé au secrétariat de lui soumettre des propositions sur les moyens d'atteindre cet objectif.

Je souhaite aussi vous informer que le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation tiendra sa vingt-cinquième session du 29 septembre au 1er octobre 1997. Pour la vingt-sixième session, les dates du 15 au 17 décembre 1997 sont provisoirement retenues.

Le Président du Conseil d'administration  
de la Commission d'indemnisation des  
Nations Unies

(Signé) Gonçalo DE SANTA CLARA GOMES

Annexe I

Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la  
cinquième tranche de réclamations individuelles pour pertes  
et préjudices jusqu'à concurrence de 100 000 dollars des  
Etats-Unis (réclamations de la catégorie "C")\*

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION . . . . .	1 - 3	4
I. METHODES DE TRAITEMENT ET PORTEE DES TRAVAUX . . . . .	4 - 6	4
II. METHODES DE TRAITEMENT ET RESULTATS OBTENUS . . . . .	7 - 16	5
A. Méthodes d'échantillonnage statistique . . . . .	9 - 13	6
1. Autres réclamations C1-PPM . . . . .	10 - 11	6
2. Autres réclamations C4-VM . . . . .	12 - 13	6
B. Méthodes d'échantillonnage statistique . . . . .	14 - 16	7
1. Autres réclamations C6-salaires . . . . .	15	7
2. Examen des réclamations atypiques : réclamations C1-argent et C4-effets personnels . . . . .	16	7
III. RECLAMATIONS INCLUSES DANS LA CINQUIEME TRANCHE . . . . .	17 - 18	8
IV. RECOMMANDATIONS . . . . .	19 - 25	8
Rectification des montants d'indemnisation . . . . .	20 - 22	11
Notes . . . . .		13

---

\* Déjà paru sous la cote S/AC.26/1997/1.

## INTRODUCTION

1. On trouvera dans le présent rapport les recommandations adressées au Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies (ci-après dénommée la "Commission") par le Comité de commissaires (ci-après dénommé le "Comité") chargé d'examiner les réclamations individuelles pour pertes et préjudices jusqu'à concurrence de 100 000 dollars des Etats-Unis (ci-après dénommées les "réclamations de la catégorie 'C'"), en application de l'article 37 e) des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations<sup>1</sup> (ci-après dénommées les "Règles"). Ces recommandations concernent la cinquième tranche, laquelle comprend 76 751 réclamations de la catégorie "C", soumises au Comité par le Secrétaire exécutif de la Commission conformément à l'article 32 des Règles.

2. Le Comité a examiné la cinquième tranche de réclamations de la catégorie "C" dans le prolongement des quatre premières. Aussi faudrait-il lire le présent rapport à la lumière du document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la première tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices jusqu'à concurrence de 100 000 dollars des Etats-Unis (réclamations de la catégorie 'C')" et ses annexes<sup>2</sup> (le "Premier rapport"), document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la deuxième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices jusqu'à concurrence de 100 000 dollars des Etats-Unis (réclamations de la catégorie 'C')" et son additif<sup>3</sup> (le "Deuxième rapport"), du document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la troisième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices jusqu'à concurrence de 100 000 dollars des Etats-Unis (réclamations de la catégorie 'C')"<sup>4</sup> (le "Troisième rapport") et du document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la quatrième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices jusqu'à concurrence de 100 000 dollars des Etats-Unis (réclamations de la catégorie 'C')"<sup>5</sup> (le "Quatrième rapport"), qui ont été approuvés par le Conseil d'administration<sup>6</sup>. Le Comité a traité la cinquième tranche en se fondant sur les considérations, précédents et résolutions dont il est fait état dans les premier à quatrième rapports, que le présent document reprend à son compte par voie de référence.

3. Le présent rapport retrace les travaux réalisés par le Comité depuis la publication de ses recommandations sur la quatrième tranche de réclamations de la catégorie "C". Le Comité s'est réuni avec le secrétariat de la Commission, au siège du secrétariat à Genève, les 12 et 13 février, 10 avril et 15 mai 1997. Il salue l'efficacité avec laquelle le secrétariat s'est acquitté de ses fonctions à l'occasion de l'examen de la cinquième tranche.

### I. METHODES DE TRAITEMENT ET PORTEE DES TRAVAUX

4. Pour examiner les réclamations et formuler ses recommandations, le Comité a appliqué les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, les décisions du Conseil d'administration, les Règles et d'autres principes et pratiques du droit international pertinents. Outre les informations données dans les réclamations, il a aussi pris en considération les éléments ci-après : les renseignements qui accompagnaient les pièces comprises dans la cinquième tranche de réclamations, fournis par le Secrétaire exécutif conformément à l'article 32 des Règles,

le complément d'information et les avis donnés par les gouvernements et les organisations internationales, ainsi que par le Gouvernement iraquien, en réponse aux rapports adressés au Conseil d'administration par le Secrétaire exécutif en application de l'article 16 des Règles, et, enfin, les rapports susceptibles de l'intéresser, émanant entre autres de l'Organisation des Nations Unies.

5. Pour ce qui est de la définition du mandat du Comité, la décision 1 du Conseil d'administration revêt une importance particulière<sup>7</sup>. Dans cette décision, le Conseil d'administration considérait comme "urgentes" les réclamations de la catégorie "C", ainsi que les réclamations des catégories "A" et "B". En conséquence, la décision 1 prévoit le traitement de ces catégories "selon une procédure accélérée", consistant par exemple à vérifier un échantillon de réclamations et à ne pousser plus loin les vérifications que si les circonstances l'exigent<sup>8</sup>. Dans le droit fil de cette décision, l'article 35 des Règles stipule que "les preuves, documentaires et autres, requises seront les preuves minimums raisonnablement exigibles en l'espèce", des preuves documentaires moindres étant ordinairement suffisantes pour les réclamations moins importantes.

6. On trouvera dans les Premier et Deuxième rapports un long exposé sur les considérations et les travaux préparatoires qui ont conditionné les méthodes de traitement appliquées aux réclamations de la catégorie "C"<sup>9</sup>. Vu le mandat confié au Comité et conformément au système de la "filière rapide" suivie pour les deuxième, troisième et quatrième tranches de réclamations, le Comité a continué de recourir aux techniques d'échantillonnage et de modélisation statistiques pour examiner la cinquième tranche de réclamations<sup>10</sup>. Il constate que, comme il l'a expliqué dans les Deuxième à Quatrième rapports, des réclamations qui ne répondent pas aux critères exigés pour être traitées selon la "filière rapide" n'en ont pas moins besoin d'être traitées sans retard; ces réclamations seront incluses ultérieurement dans de nouvelles tranches. Cependant, eu égard au grand nombre de réclamations de la catégorie "C" soumises à la Commission, le Comité a décidé de s'occuper d'abord de celles qui pouvaient être traitées efficacement par la filière rapide.

## II. METHODES DE TRAITEMENT ET RESULTATS OBTENUS

7. Une fois achevée l'introduction de données renseignant sur environ 165 000 réclamations de la catégorie "C" émanant de gouvernements et d'organisations internationales, comme décrit dans le Deuxième rapport<sup>11</sup>, on s'est trouvé face à une augmentation du nombre de réclamations relevant de la filière rapide. Ainsi, les réclamations faisant état de pertes qui se prêtaient à un traitement selon cette filière ont-elles été incorporées dans la cinquième tranche<sup>12</sup>.

8. Outre l'identification des réclamations répondant aux critères de traitement selon la filière rapide, comme décrit dans les Premier et Deuxième rapports, le Comité a conçu et mis au point, durant ses séances de travail jusqu'en mai 1997, d'autres méthodes de traitement rapide qu'il a appliquées à la cinquième tranche des réclamations de la catégorie "C", comme indiqué ci-après.

## A. Méthodes d'échantillonnage statistique

9. Dans son Premier rapport, le Comité expliquait l'utilisation faite de l'échantillonnage dans le cadre de la première tranche des réclamations de la catégorie "C"<sup>13</sup>. Il exposait dans le Deuxième rapport l'application de cette méthode à l'indemnisation de certaines pertes déclarées sur la page "C1" de la formule pour réparation du préjudice psychologique ou moral ("réclamations C1-PPM")<sup>14</sup>.

### 1. Autres réclamations C1-PPM

10. Pour le choix des autres catégories de réclamations présentées pour préjudice psychologique ou moral sur la page "C1" du formulaire de déclaration (réclamations "C1-PPM") relevant de la filière rapide, le Comité s'est fondé sur des considérations identiques à celles qui avaient présidé au choix des réclamations de la deuxième tranche<sup>15</sup>. Ainsi, les ressortissants koweïtiens présentant des demandes d'indemnisation pour préjudice psychologique ou moral subi du fait d'une prise en otage ou du maintien en détention illégal de plus de trois jours composaient un vaste groupe homogène de requérants censés présenter des points communs en matière d'éléments de preuve ou d'autres caractéristiques pertinentes. Le Comité a déterminé, sur la base des réclamations-échantillons examinées<sup>16</sup>, que les Koweïtiens ayant présenté des réclamations C1-PPM pour prise en otage ou maintien en détention illégal de plus de trois jours avaient satisfait aux critères C1-PPM applicables qui avaient été établis dans le Premier rapport<sup>17</sup>. Il a confirmé aussi que l'on pouvait tabler sur le nombre de jours indiqué dans la demande d'indemnisation pour déterminer les montants recommandés<sup>18</sup>.

11. En se fondant sur les résultats de l'échantillonnage<sup>19</sup> qui confirment les conclusions du Comité au sujet des réclamations C1-PPM des première et deuxième tranches, le Comité conclut que les ressortissants koweïtiens qui ont présenté des demandes d'indemnisation pour prise en otage ou maintien en détention illégal de plus de trois jours devraient être indemnisés pour les pertes qu'ils ont subies au chapitre C1-PPM. Il conclut en outre qu'une telle indemnisation doit être fonction du nombre de jours déclarés sur le formulaire, le calcul devant être fait par l'application des formules énoncées dans la décision 8 du Conseil d'administration<sup>20</sup>.

### 2. Autres réclamations C4-VM

12. Le Comité a examiné les résultats d'un projet d'échantillonnage de véhicules à moteur répondant par ailleurs aux considérations d'échantillonnage qui ont présidé au choix des réclamations C1-PPM supplémentaires à traiter selon la filière rapide<sup>21</sup>. Les critères et méthodes d'indemnisation des sinistres notifiés sur la page "C4" du formulaire au titre d'une "perte totale" ou d'un "vol" de véhicule à moteur ("C4-VM") ont été établis par le Comité dans ses Premier et Deuxième rapports<sup>22</sup>, y compris l'utilisation de la valeur applicable indiquée dans la Table d'évaluation des véhicules à moteur<sup>23</sup>. Toutes les réclamations des ressortissants koweïtiens ont été présentées à la fois sur support électronique et sur papier. Le Gouvernement koweïtien a inscrit la valeur du véhicule telle qu'elle ressortait de la Table d'évaluation, directement dans la matrice électronique, en tant que montant de la perte

déclarée. L'échantillonnage a été entrepris pour confirmer la conformité des montants réclamés aux valeurs indiquées dans la Table d'évaluation.

13. Dans 100 % des réclamations prises en compte dans l'échantillonnage, il a été satisfait aux critères appliqués par le Comité pour établir la matérialité de la propriété, la matérialité de la perte et le lien de causalité entre cette dernière et l'invasion<sup>24</sup>. Le Comité a déterminé en outre que, sur la base des résultats de l'échantillonnage, le montant de la perte déclaré sur le formulaire électronique par les ressortissants koweïtiens était équivalent à la valeur du véhicule indiquée dans la Table d'évaluation<sup>25</sup>. Ainsi, le Comité a déterminé le montant de l'indemnisation qu'il recommandait de verser aux requérants en retenant le plus faible des deux montants ci-après : le montant de la perte déclaré à la page "C4" du formulaire et le prix d'achat du véhicule consigné à la page "C4" du formulaire<sup>26</sup>.

#### B. Méthodes d'échantillonnage statistique

14. Les considérations qui ont conduit le Comité à adopter des méthodes complémentaires d'évaluation des pertes des requérants indiquées dans le Deuxième rapport restent valables. Pour certains types de pertes, les seules déclarations ne suffisent pas à donner une base d'évaluation suffisamment claire ou cohérente et la multiplicité, la diversité et le caractère "hâtif" des réclamations de la catégorie "C" n'autorisent pas une approche individualisée<sup>27</sup>. Des outils statistiques tels que l'analyse de régression introduisent un degré d'objectivité et de cohérence tout en tenant compte des caractéristiques individuelles qui intéressent la détermination des montants d'indemnisation<sup>28</sup>.

##### 1. Autres réclamations C6-salaires

15. Dans ses Premier et Deuxième rapports, le Comité a décrit en détail la méthode d'évaluation des réclamations pour pertes de salaire ou de traitement sur la page "C6" du formulaire (réclamations "C6-salaires")<sup>29</sup>. L'application de cette méthode repose sur la détermination du salaire mensuel du requérant avant l'invasion. Sur les quelque 92 500 réclamations présentées par le Gouvernement égyptien au titre de la catégorie "C" sous forme électronique, accompagnée d'un tirage papier, environ 16 000 se rapportaient à des pertes de salaire "C6", mais le formulaire électronique n'indiquait aucun salaire mensuel avant l'invasion. Pour la cinquième tranche, après s'être livré à un examen individuel approfondi des éléments de preuve sur un échantillon aléatoire des déclarations établies sur papier, le Comité a approuvé l'application d'un modèle de régression statistique afin d'établir le salaire mensuel avant l'invasion correspondant à ces réclamations<sup>30</sup>. Le Comité a décidé en outre que les réclamations faisant état de salaires élevés ou réclamant des indemnisations C6-salaires d'un montant total élevé ou faible, seraient vérifiées une par une, des données erronées ayant pu s'y glisser.

##### 2. Examen des réclamations atypiques : réclamations C1-argent et C4-effets personnels

16. Les réclamations atypiques sont celles qui ne ressemblent pas aux demandes présentées pour une situation analogue. Elles ont été exclues des ensembles de données de modélisation<sup>31</sup> pour les pertes indiquées sur la page "C1" du

formulaire de réclamation (transport, nourriture, logement, réinstallation et autres rubriques connexes) (réclamations "C1-argent") et sur la page "C4" (vêtements, effets personnels, mobilier et autres biens personnels) ("C4-effets personnels"). Les réclamations atypiques ont été examinées une par une afin d'y relever d'éventuelles erreurs de données. En outre, les indemnisations dont le montant, calculé par l'application des modèles de régression statistique C1-argent et C4-effets personnels dans les deuxième, troisième et quatrième tranches, était de moins de 35 % des montants revendiqués ont fait elles aussi l'objet d'une telle vérification<sup>32</sup>. Les erreurs décelées ont été corrigées. Dans la mesure où de telles demandes ne présentent par ailleurs aucun problème particulier, elles ont été incorporées dans la cinquième tranche.

### III. RECLAMATIONS INCLUSES DANS LA CINQUIEME TRANCHE

17. Comme cela a été le cas dans les deuxième, troisième et quatrième tranches, les réclamations de la catégorie "C" incluses dans la cinquième tranche portent sur les pertes les plus fréquemment subies par les requérants de la catégorie "C", à savoir les réclamations "C1-argent"; les réclamations "C4-effets personnels"<sup>33</sup>; les réclamations C4-VM<sup>34</sup>; les réclamations présentées sur la page "C5" (pertes sur compte bancaire au Koweït)<sup>35</sup>; et les réclamations C6-salaires<sup>36</sup>. On trouvera aussi dans cette tranche des réclamations C1-PPM présentées par des Koweïtiens ou des ressortissants de pays membres de l'OCDE pour préjudice résultant de l'obligation de se cacher, d'une prise en otage ou d'un maintien en détention illégal de plus de trois jours<sup>37</sup> et des réclamations présentées par le Gouvernement égyptien sur la page "C6" pour préjudice psychologique et moral lié à la privation de toutes ressources économiques (réclamations "C6-PPM")<sup>38</sup>.

18. Comme il l'a fait lors du règlement des précédentes tranches, le secrétariat a appliqué, pour la cinquième tranche, un programme informatique spécial de vérification par recoupements. Il a pu ainsi effectuer des recherches sur différentes combinaisons d'éléments permettant d'identifier les requérants de façon à exclure autant que faire se peut les risques d'indemnisation multiple entre les réclamations de la catégorie "A" (départ) et les réclamations, également pour cause de départ, soumises sur la page "C1" du formulaire de réclamation de la catégorie "C". Comme dans le cas de la quatrième tranche, conformément à la décision prise par le Conseil d'administration au sujet des réclamations multicatégorielles pour départ<sup>39</sup>, après s'être assuré que des requérants qui avaient déposé une réclamation individuelle ou familiale pour cause de départ dans la catégorie "A" avaient aussi déposé des réclamations pour cause de départ dans la catégorie "C", le secrétariat a réduit les indemnisations pour pertes liées à un départ ("C1-argent"), en application de la décision 24 du Conseil d'administration<sup>40</sup>. Le présent rapport fait état des montants d'indemnisation recommandés pour ces réclamations, compte tenu de cet ajustement.

### IV. RECOMMANDATIONS

19. Le Comité formule ici ses recommandations concernant les montants d'indemnisation intéressant 76 720 réclamations de la catégorie "C" pour la cinquième tranche. D'un montant total de 720 924 558,14 dollars des Etats-Unis, les indemnités recommandées sont présentées dans le tableau récapitulatif ci-dessous pour chaque gouvernement et organisation internationale concernés,

/...



lesquels recevront une liste confidentielle contenant les recommandations faites pour chacun de leurs requérants. Les montants d'indemnisation recommandés règlent intégralement tous les éléments de perte déclarés dans ces réclamations. Trente et une réclamations de la catégorie "C" pour la cinquième tranche ne font pas l'objet d'une recommandation d'indemnisation. Elles se rapportent exclusivement à des pertes déclarées au titre de la page C1-argent pour lesquelles le montant d'indemnisation recommandé est égal ou inférieur aux montants précédemment approuvés par le Conseil d'administration en faveur des mêmes requérants au titre de la catégorie "A"<sup>41</sup>, des pertes déclarées au titre de la page C5 (pertes sur compte bancaire au Koweït) et des pertes déclarées par des requérants égyptiens au titre de la page C6-PPM<sup>42</sup>.

ETAT RECAPITULATIF DES RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA CINQUIEME TRANCHE			
Pays	Nombre de réclamations qu'il est recommandé d'indemniser	Nombre de réclamations qu'il n'est pas recommandé d'indemniser	Montant de l'indemnisation recommandée (en dollars)
Algérie	2	--	27 036,50
Australie	4	--	114 460,74
Autriche	1	--	20 789,17
Bahreïn	4	--	75 675,21
Bangladesh	1 441	1	9 772 278,32
Cameroun	1	--	1 714,98
Canada	39	--	974 360,88
Tchad	1	--	4 616,79
Croatie	2	--	36 847,76
République tchèque	6	--	134 365,26
Egypte	13 274	--	85 050 545,00
République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)	1	--	840,07
France	6	--	173 929,82
Allemagne	7	--	168 194,58
Grèce	2	--	67 924,84
Hongrie	3	--	60 841,05
Inde	9 753	3	65 200 543,03
Iran	23	--	468 658,75
Irlande	4	--	84 478,70
Italie	3	--	85 401,04
Japon	1	--	15 904,82
Jordanie	9 988	18	92 708 375,12
Corée, République de	6	--	123 601,31
Koweït	25 487	--	324 811 289,59

Liban	65	--	2 266 094,07
Maurice	2	--	33 607,27
Maroc	5	--	59 554,30
Pays-Bas	3	--	57 180,05
Nouvelle-Zélande	1	--	39 669,72
Pakistan	668	--	7 577 923,64
Philippines	2 093	4	7 733 835,78
Pologne	3	--	31 433,14
Somalie	6	--	112 873,60
Sri Lanka	1 525	4	2 220 398,86
Soudan	1 984	--	15 548 269,29
Suède	2	--	34 874,88
Syrie	10 062	1	99 451 240,61
Thaïlande	4	--	60 134,54
Tunisie	16	--	204 829,96
Turquie	10	--	223 531,45
Royaume-Uni	91	--	2 169 078,28
Etats-Unis d'Amérique	73	--	2 018 256,74
Yémen	33	--	562 016,48
PNUD Jérusalem	3	--	82 928,25
PNUD Washington	6	--	148 196,89
HCR Canada	2	--	52 787,08
HCR Genève	2	--	27 176,47
UNRWA Vienne	2	--	25 993,46
Total	76 720	31	720 924 558,14

Rectification des montants d'indemnisation

20. Conformément aux procédures prévues à l'article 41 des Règles concernant les corrections à apporter à des montants d'indemnisation dont il était fait état précédemment dans un rapport concernant telle ou telle tranche et qui avaient été approuvés par le Conseil d'administration<sup>43</sup>, le Comité, sur l'initiative du Secrétaire exécutif, recommande d'approuver les montants corrigés pour les réclamations ci-après.

21. Le Comité recommande d'approuver les montants d'indemnisation corrigés recommandés pour trois réclamations de la première tranche<sup>44</sup>. Une liste confidentielle contenant une ventilation des montants révisés accordés à des requérants sera fournie aux pays concernés. Les montants recommandés par pays sont modifiés comme suit :

## CORRECTIONS APPORTEES AUX RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA PREMIERE TRANCHE

Pays	Montant recommandé précédemment (en dollars EU)	Montant corrigé recommandé (en dollars EU)
Royaume-Uni	5 322 359	5 310 759
Pakistan	17 787 653	17 763 696

22. Par ailleurs, le Comité recommande d'approuver les montants d'indemnisation corrigés recommandés pour trois réclamations de la deuxième tranche<sup>45</sup>. En outre, dans le deuxième rapport, on a attribué, par inadvertance 50 réclamations à une entité non requérante en l'espèce<sup>46</sup>. Une liste confidentielle contenant une ventilation des montants révisés accordés à des requérants sera fournie à tous les gouvernements et entités requérantes concernés. Les montants recommandés par pays sont modifiés comme suit :

## CORRECTIONS APPORTEES AUX RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA DEUXIEME TRANCHE

Pays	Montant recommandé précédemment (en dollars EU)	Montant corrigé recommandé (en dollars EU)
Canada	3 879 863,25	3 858 309,58
Liban	26 143 122,53	26 123 043,04
PNUD Jérusalem	1 361 377,06	620 982,03
UNRWA Vienne	0	740 395,05

23. Le Comité est convaincu que le secrétariat a employé des moyens raisonnables et pratiques pour repérer les réclamations qui auraient pu être présentées en double<sup>47</sup>. Cependant, comme il est difficile au secrétariat d'identifier chaque cas potentiel de demande d'indemnisation multiple, le Comité recommande à tous les gouvernements et organisations internationales de procéder à des contrôles similaires pour parer à toute surindemnisation de leurs requérants.

24. Se référant aux considérations concernant la question du versement d'intérêts exposées dans le Premier rapport<sup>48</sup>, le Comité recommande d'allouer des intérêts, à courir à compter du 2 août 1990, aux requérants dont la réclamation "C" figure dans la cinquième tranche<sup>49</sup>.

25. Le Comité formule les présentes constatations sans préjudice des conclusions et constatations des comités chargés des autres catégories de

réclamations. Il a adopté le présent rapport, y compris les recommandations adressées au Conseil d'administration, à l'unanimité.

Genève, le 15 mai 1997

(Signé) M. L. Yves Fortier, Q.C.  
Président

(Signé) M. Serguei N. Lebedev  
Commissaire

(Signé) M. Philip K. A. Amoah  
Commissaire

NOTES

<sup>1</sup> S/AC.26/1992/10.

<sup>2</sup> S/AC.26/1994/3.

<sup>3</sup> S/AC.26/1996/1 et S/AC.26/1996/1/Add.1/Rev.1.

<sup>4</sup> S/AC.26/1996/2.

<sup>5</sup> S/AC.26/1996/4.

<sup>6</sup> S/AC.26/Dec.25 (1994), S/AC.26/Dec.36 (1996), S/AC.26/Dec.37 (1996) et S/AC.26/Dec.39 (1996).

<sup>7</sup> S/AC.26/1991/1.

<sup>8</sup> Idem.

<sup>9</sup> Voir Premier rapport, p. 59 à 209, et Deuxième rapport, par. 24 à 51.

<sup>10</sup> On trouvera décrite en détail la méthode de traitement selon la "filière rapide" dans le Deuxième rapport. Voir, en particulier, les paragraphes 8 à 14.

<sup>11</sup> Voir le Deuxième rapport, par. 18.

<sup>12</sup> Comme indiqué précédemment, le traitement des réclamations de la catégorie "C" se heurte à de nombreuses difficultés qui tiennent à l'état des réclamations soumises, à leur présentation et à leur qualité. Voir le Deuxième rapport, par. 19 à 23.

<sup>13</sup> Voir le Premier rapport, p. 47 à 57. Pour une description plus précise des précédents et des techniques d'échantillonnage correspondants, voir le document "Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la quatrième tranche de réclamations pour le départ de l'Iraq ou du Koweït (réclamations de la catégorie "A"), S/AC.26/1995/4 (le "Quatrième rapport sur la catégorie A)". Plus de 500 000 réclamations de la catégorie "A" ont été traitées par échantillonnage.

<sup>14</sup> Voir le Deuxième rapport, par. 25 à 32. Il s'agissait notamment des pertes invoquées par des ressortissants koweïtiens qui avaient déposé des réclamations pour obligation de se cacher et des ressortissants de pays membres de l'OCDE qui en avaient présenté pour obligation de se cacher, pour prise en otage ou pour maintien en détention illégal de plus de trois jours.

<sup>15</sup> Pour les considérations qui ont présidé au choix des réclamations C1-PPM, voir le paragraphe 30 du Deuxième rapport.

<sup>16</sup> Plus de 99 % des demandeurs ont pu soit fournir des éléments d'information émanant de leur gouvernement confirmant qu'ils avaient été pris en otage ou maintenus illégalement en détention, soit préciser des circonstances ou événements intéressant leur détention ou leur prise en otage établissant avec certitude le lieu où ils avaient été pris en otage ou détenus illégalement, la date de leur capture ou arrestation, l'identité précise de leurs ravisseurs ou la date à laquelle ils ont été remis en liberté.

<sup>17</sup> On trouvera dans le Premier rapport, p. 90 à 103, les considérations du Comité en ce qui concerne le traitement des réclamations C1-PPM et les critères de fond appliqués pour vérifier et indemniser lesdites réclamations. A titre de condition préalable minimum applicable à tous les types de pertes de la catégorie "C", le Comité s'est assuré, à l'occasion de l'examen de la première tranche, que les requérants résidaient bien en Iraq ou au Koweït au moment de l'invasion. Premier rapport, p. 61, 62 et 98. Dans la population considérée ici aux fins de l'échantillonnage, comme dans les précédents projets d'échantillonnage C1-PPM approuvés par le Comité, plus de 99 % des requérants ont fourni des preuves attestant qu'ils résidaient en Iraq ou au Koweït.

<sup>18</sup> De façon générale, les requérants de l'échantillon ont légèrement sous-estimé le nombre de jours attesté par les éléments de preuve joints à leur déclaration.

<sup>19</sup> Voir *supra*, note 18.

<sup>20</sup> S/AC.26/1992/8.

<sup>21</sup> Voir *supra*, par. 10, et Deuxième rapport, par. 30. Les sections mentionnées se rapportent précisément à la sélection des candidats aux projets d'échantillonnage C1-PPM, mais les considérations s'appliquent de façon générale à la sélection de candidats à tout échantillonnage.

<sup>22</sup> Pour les considérations et critères applicables aux requérants C4-VM en général, voir le Premier rapport, p. 155 à 165. Pour les critères applicables uniquement aux requérants C4-MV non koweïtiens, voir les paragraphes 40 et 41 du Deuxième rapport.

<sup>23</sup> La Table d'évaluation des véhicules à moteur donne les valeurs commerciales courantes indexées en fonction de la marque, du modèle et de l'année, pour les années 1980 à 1990 au Koweït. Après avoir examiné soigneusement les méthodes employées pour établir cette table et étudié d'autres sources possibles de renseignements sur la valeur des véhicules, le Comité a adopté la Table d'évaluation des véhicules à moteur comme source de comparaison des montants réclamés avec la valeur indiquée pour le véhicule. Premier rapport, p. 162 et 163.

<sup>24</sup> Pour plus de détails sur tous les critères pertinents, voir le Premier rapport, p. 68 à 90 et 155 à 165.

<sup>25</sup> Dans l'échantillon, le montant réclamé était en général légèrement inférieur à celui qui était consigné dans la Table d'évaluation.

<sup>26</sup> Voir aussi le Deuxième rapport, par. 41.

<sup>27</sup> Voir le Premier rapport, p. 151 et le Deuxième rapport, par. 20 et 21.

<sup>28</sup> Voir le Deuxième rapport, par. 34 à 38.

<sup>29</sup> Cette méthode tient compte d'un grand nombre de facteurs, dont la législation iraquienne et koweïtienne pertinente, une étude technique des indemnités de licenciement, le nombre et les caractéristiques des réclamations incluses dans la première tranche, le nombre de réclamations qui devraient faire l'objet de nouvelles tranches et les éléments de preuve soumis à l'appui des réclamations (Premier rapport, p. 173 à 197). Dans le Deuxième rapport, le plafond d'indemnisation a été ramené au plus faible des deux montants considérés, à savoir celui correspondant au montant réclamé et celui résultant de l'application du multiplicateur de sept au salaire mensuel du requérant avant l'invasion. Deuxième rapport, par. 44 à 51.

<sup>30</sup> L'analyse de l'échantillon aléatoire a fait apparaître que dans plus de 96 % des cas, le salaire mensuel perçu antérieurement était soit indiqué clairement sur le formulaire de réclamation, soit mentionné dans les pièces jointes par le requérant. L'ensemble de données de modélisation ne se rapportait qu'aux réclamations qui avaient été vérifiées une par une compte tenu du montant vérifié du salaire antérieur à l'invasion. Plusieurs variables étaient incorporées dans le modèle : le sexe, la situation matrimoniale, l'année de naissance, le lieu de départ, le montant réclamé au titre de l'indemnisation C6-salaires, le montant réclamé au titre de l'indemnisation C4-effets personnels, le nombre de véhicules à moteur et les données factuelles sous-tendant les réclamations pour perte d'articles ménagers. Ce modèle a été vérifié par une comparaison des résultats ainsi obtenus avec les salaires effectifs de l'échantillon. Dans la quasi-totalité des cas, les résultats du modèle étaient très proches des montants vérifiés des salaires antérieurs à l'invasion qui n'étaient pas consignés dans le formulaire électronique.

<sup>31</sup> Les réclamations atypiques ont été exclues des ensembles de données de modélisation en application des méthodes statistiques types (Retherford, Robert D. et Minja Kim Choe, Statistical Models for Causal Analysis, John Wiley and Sons, Inc. 1993, p. 20 et 21). Voir aussi "Technical Description of Statistical Modeling", Annexe I, par. 8, additif (S/AC.26/1993/R.3/Add.1/Rev.1), en anglais seulement), Deuxième rapport.

<sup>32</sup> Ce contrôle a porté sur plus de 6 400 réclamations présentées par des non-Koweïtiens et des non-Egyptiens. Les demandes présentées par des Koweïtiens et des Egyptiens pour lesquelles on est parvenu, après application des modèles, à un montant total d'indemnisation de moins de 35 % du montant total réclamé au titre des pertes C1-argent et C4-effets personnels, seront réexaminées ultérieurement et ne sont donc pas prévues dans la cinquième tranche.

<sup>33</sup> Voir l'exposé qui est fait dans le Deuxième rapport des méthodes de modélisation statistique utilisées pour régler les réclamations C1-argent et C4-effets personnels, par. 33 à 39.

<sup>34</sup> Voir l'exposé qui est fait dans le Deuxième rapport de la méthode suivie pour les réclamations de type C4-VM, par. 40 et 41.

<sup>35</sup> Voir l'exposé qui est fait des réclamations de type "C5" au titre de comptes bancaires au Koweït dans le Deuxième rapport, par. 42 et 43.

<sup>36</sup> Voir l'exposé qui est fait des méthodes suivies pour les réclamations de type C6-salaires dans le Premier rapport, p. 173 à 197, et l'examen et l'analyse auxquels le Comité a procédé dans le Deuxième rapport, par. 44 à 51.

<sup>37</sup> Voir l'exposé qui est fait des réclamations de type C1-PPM dans le Premier rapport, en particulier en ce qui concerne les catégories de personnes considérées comme ayant dû se cacher "par crainte manifestement fondée d'être tuées, prises en otage ou détenues illégalement", p. 100 à 103 et dans le Deuxième rapport, par. 25 à 32.

<sup>38</sup> Voir Deuxième rapport, note 48.

<sup>39</sup>S/AC.26/Dec.24 (1994). Voir également S/AC.26/Dec.21 (1994) et S/AC.26/Dec.17 (1994).

<sup>40</sup> Conformément à la décision 24 du Conseil d'administration [S/AC.26/Dec.24 (1994)], tout requérant qui a déposé une réclamation individuelle de la catégorie "A" en même temps qu'une réclamation pour pertes liées à un départ au titre de la catégorie "C" ne peut être indemnisé à ce titre que dans la mesure où le montant de ces pertes est estimé supérieur à 2 500 dollars des Etats-Unis. Tout requérant qui a déposé une réclamation familiale de la catégorie "A" en même temps qu'une réclamation pour pertes liées à un départ au titre de la catégorie "C" ne peut être indemnisé que dans la mesure où le montant de ces pertes est estimé supérieur à 5 000 dollars des Etats-Unis.

<sup>41</sup> Du fait de l'application de la Décision 24 du Conseil d'administration [S/AC.26/Dec.24 (1994)] à ces réclamations, le montant calculé au titre de la catégorie "C" s'est trouvé entièrement compensé par les indemnités accordées au titre de la catégorie "A", si bien qu'il n'est fait aucune recommandation d'indemnisation pour ces réclamations de la catégorie "C".

<sup>42</sup> A propos de ce type de réclamations, le Comité note en particulier qu'il doit, pour y faire droit, pouvoir constater clairement d'après le formulaire de réclamation et les pièces jointes que le requérant a été privé de toute ressource économique. Voir Premier rapport, p. 197, Deuxième rapport, note 48, Troisième rapport, note 15 et Quatrième rapport, note 25.

<sup>43</sup> Voir l'exposé ci-dessus, par. 13.

<sup>44</sup> En décembre 1996, le Conseil d'administration a accepté la recommandation du Comité tendant à corriger sept réclamations de la première tranche. S/AC.26/Dec.39 (1996) et Quatrième rapport, par. 12.



<sup>45</sup> En décembre 1996, le Conseil d'administration a accepté la recommandation du Comité selon laquelle, en application de la Décision 24, dans le cas de 42 réclamations de la catégorie "A" se recoupant effectivement avec des réclamations pour départ de la catégorie "C1" pour la deuxième tranche, les déductions voulues soient effectuées sur le montant d'indemnisation accordé aux requérants de la catégorie "C". Ibid., par. 13.

<sup>46</sup> Jusqu'à novembre 1996, toutes les demandes présentées par l'UNRWA Vienne étaient inscrites sous le même code de pays que celles du PNUD Jérusalem (PNUD/UNRWA). Ainsi, 50 réclamations émanant de l'UNRWA Vienne ont été attribuées dans la deuxième tranche au PNUD Jérusalem.

<sup>47</sup> De fait, certaines des corrections mentionnées aux paragraphes 21 et 22 ci-dessus se justifiaient par la découverte ultérieure de doublons.

<sup>48</sup> Premier rapport, p. 40 et 41.

<sup>49</sup> Voir également S/AC.26/1992/16.

Annexe II

Décision concernant la cinquième tranche de réclamations pour pertes et préjudices jusqu'à concurrence de 100 000 dollars des Etats-Unis (réclamations de la catégorie "C") prise par le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies à sa 69e séance, tenue le 24 juin 1997 à Genève\*

Le Conseil d'administration,

Ayant reçu, conformément à l'article 37 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (S/AC.26/1992/10), le cinquième rapport du Comité des commissaires chargé d'examiner les réclamations individuelles pour pertes et préjudices jusqu'à concurrence de 100 000 dollars des Etats-Unis (réclamations de la catégorie "C"), qui couvre 76 751 réclamations individuelles<sup>1</sup>,

1. Approuve les recommandations faites par le Comité des commissaires et, en conséquence;

2. Décide, conformément à l'article 40 des Règles, d'approuver les montants des indemnités recommandées pour les 76 720 réclamations visées dans le rapport. Les montants globaux par pays ou organisation internationale, tels qu'ils sont indiqués au paragraphe 19 du rapport, s'établissent comme suit :

ETAT RECAPITULATIF DES RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA CINQUIEME TRANCHE

Pays	Nombre de réclamations qu'il est recommandé d'indemniser	Nombre de réclamations qu'il n'est pas recommandé d'indemniser	Montant de l'indemnisation recommandée (en dollars E.-U.)
Algérie	2	--	27 036,50
Allemagne	7	--	168 194,58
Australie	4	--	114 460,74
Autriche	1	--	20 789,17
Bahreïn	4	--	75 675,21

\* Déjà paru sous la cote S/AC.26/Dec.41 (1997).

<sup>1</sup> On trouvera ci-joint le texte du rapport (document S/AC.26/1997/1). Conformément aux dispositions des Règles concernant la confidentialité (art. 30, par. 1, et art. 40, par. 5) le tableau présentant la ventilation des indemnités à verser à chaque requérant ne sera pas rendu public, mais sera communiqué séparément à chacun des gouvernements et organisations internationales intéressés.

/...

## ETAT RECAPITULATIF DES RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA CINQUIEME TRANCHE

Bangladesh	1 441	1	9 772 278,32
Cameroun	1	--	1 714,98
Canada	39	--	974 360,88
Croatie	2	--	36 847,76
Egypte	13 274	--	85 050 545,00
Etats-Unis d'Amérique	73	--	2 018 256,74
France	6	--	173 929,82
Grèce	2	--	67 924,84
Hongrie	3	--	60 841,05
Inde	9 753	3	65 200 543,03
Iran	23	--	468 658,75
Irlande	4	--	84 478,70
Italie	3	--	85 401,04
Japon	1	--	15 904,82
Jordanie	9 988	18	92 708 375,12
Koweït	25 487	--	324 811 289,59
Liban	65	--	2 266 094,07
Maroc	5	--	59 554,30
Maurice	2	--	33 607,27
Nouvelle-Zélande	1	--	39 669,72
Pakistan	668	--	7 577 923,64
Pays-Bas	3	--	57 180,05
Philippines	2 093	4	7 733 835,78
Pologne	3	--	31 433,14
République de Corée	6	--	123 601,31
République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)	1	--	840,07
République tchèque	6	--	134 365,26

/...

## ETAT RECAPITULATIF DES RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA CINQUIEME TRANCHE

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	91	--	2 169 078,28
Somalie	6	--	112 873,60
Soudan	1 984	--	15 548 269,29
Sri Lanka	1 525	4	2 220 398,86
Suède	2	--	34 874,88
Syrie	10 062	1	99 451 240,61
Tchad	1	--	4 616,79
Thaïlande	4	--	60 134,54
Tunisie	16	--	204 829,96
Turquie	10	--	223 531,45
Yémen	33	--	562 016,48
PNUD Jérusalem	3	--	82 928,25
PNUD Washington	6	--	148 196,89
HCR Canada	2	--	52 787,08
HCR Genève	2	--	27 176,47
UNRWA Vienne	2	--	25 993,46
Total	76 720	31	720 924 558,14

3. Décide, conformément à l'article 41 des Règles, d'approuver les montants corrigés des indemnités recommandées pour trois réclamations de la première tranche et 53 réclamations de la deuxième tranche<sup>2</sup>. Les montants globaux corrigés des indemnités recommandées, tels qu'ils sont indiqués aux paragraphes 21 et 22 du rapport, par pays, s'établissent comme suit :

---

<sup>2</sup> Conformément aux dispositions des Règles concernant la confidentialité (art. 30, par. 1, et art. 40, par. 5), le tableau présentant la ventilation des indemnités à verser à chaque requérant ne sera pas rendu public, mais sera communiqué séparément à chacun des gouvernements et organisations internationales intéressés.

CORRECTIONS APPORTEES AUX RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA PREMIERE TRANCHE

Pays	Montant recommandé précédemment (en dollars E.-U.)	Montant recommandé corrigé (en dollars E.-U.)
Pakistan	17 787 653	17 763 696
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	5 322 359	5 310 759

CORRECTIONS APPORTEES AUX RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA DEUXIEME TRANCHE

Pays	Montant recommandé précédemment (en dollars E.-U.)	Montant recommandé corrigé (en dollars E.-U.)
Canada	3 879 863,25	3 858 309,58
Liban	26 143 122,53	26 123 043,04
PNUD Jérusalem	1 361 377,06	620 982,03
UNRWA Vienne	0	740 395,05

4. Réaffirme que lorsque des fonds seront disponibles, les indemnités seront versées conformément à la décision 17 [S/AC.26/Dec.17 (1994)];

5. Rappelle qu'en cas de règlement en application de la décision 17 et conformément aux dispositions de la décision 18 [S/AC.26/Dec.18 (1994)], les gouvernements et les autorités compétentes concernés devront distribuer les sommes perçues pour régler les indemnités approuvées dans les six mois suivant leur réception et, trois mois au plus tard après l'expiration de ce délai, devront fournir des informations sur cette distribution;

6. Décide qu'aucune indemnisation ne sera accordée en ce qui concerne les 31 réclamations visées au paragraphe 19 du rapport;

7. Prie le Secrétaire exécutif de faire parvenir des exemplaires du rapport au Secrétaire général ainsi que des exemplaires du rapport et les tableaux contenant la ventilation des montants à verser à chaque requérant aux différents gouvernements et organisations internationales intéressés.

Annexe III

Premier rapport présenté par le Secrétaire exécutif conformément  
à l'article 41 des Règles provisoires pour la procédure relative  
aux réclamations (réclamations de la catégorie "A")\*

1. L'article 41 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (S/AC.26/1992/10) ("les Règles") se lit comme suit :

"1. Les erreurs de calcul, d'écritures, typographiques ou autres portées à l'attention du Secrétaire exécutif dans un délai de 60 jours à compter de la publication des décisions et des rapports seront transmises par celui-ci au Conseil d'administration.

2. Le Conseil d'administration décidera s'il y a lieu de faire quoi que ce soit. S'il juge qu'il y a lieu d'apporter une correction, il indiquera au Secrétaire exécutif de quelle manière elle doit être effectuée."

2. Dans le passé, les comités de commissaires signalaient au Conseil d'administration, dans leurs rapports et recommandations ultérieurs, les corrections qu'ils recommandaient d'apporter aux montants approuvés pour les indemnités à verser. Etant donné toutefois que le Comité de commissaires chargé des réclamations de la catégorie "A" a achevé l'examen de toutes les réclamations de cette catégorie et a cessé ses activités, le Secrétaire exécutif adresse directement au Conseil d'administration les demandes de corrections à apporter aux décisions concernant les réclamations de la catégorie "A".

3. Le Secrétaire exécutif recommande de corriger comme suit les montants précédemment approuvés au titre des réclamations de la catégorie "A" pour les pays suivants :

a. Bangladesh

Une famille qui a présenté une réclamation figurant dans la sixième tranche s'est vu accorder par erreur un montant de 4 000 dollars E.-U. Le montant révisé de l'indemnité recommandée pour cette réclamation est de 8 000 dollars E.-U.

b. Jordanie

Deux réclamations figurant dans la deuxième tranche se sont avérées être les doubles de réclamations également présentées dans cette même tranche. Il est recommandé de n'accorder aucune indemnité pour ces deux doubles.

---

\* Déjà paru sous la cote S/AC.26/1997/2.

c. Koweït

Une famille ayant présenté une réclamation figurant dans la sixième tranche s'est vu accorder par erreur 5 000 dollars E.-U. Le montant révisé de l'indemnité recommandée au titre de cette réclamation est de 8 000 dollars E.-U.

d. Soudan

Une réclamation figurant initialement dans la quatrième tranche s'est avérée être le double d'une réclamation figurant aussi dans cette même tranche. Conformément aux conclusions formulées par le Conseil d'administration le 21 janvier 1997, ces deux réclamations ont été reclassées dans la deuxième tranche aux fins de paiement. Il est recommandé de n'accorder aucune indemnité pour la deuxième réclamation.

e. Suède

Une réclamation figurant dans la sixième tranche a été déclarée par erreur ne pas remplir les conditions requises pour l'octroi d'une indemnité. Le montant révisé de l'indemnité recommandée au titre de cette réclamation est de 2 500 dollars E.-U.

f. Royaume-Uni

- Une famille ayant présenté une réclamation figurant dans la sixième tranche s'est vu accorder par erreur un montant de 4 000 dollars E.-U. Le montant révisé de l'indemnité recommandée est de 5 000 dollars E.-U.
- Une réclamation figurant dans la sixième tranche s'est avérée être le double d'une réclamation pour laquelle une indemnisation avait été accordée dans la cinquième tranche. Il est recommandé de n'accorder aucune indemnisation pour le double figurant dans la sixième tranche.
- Une réclamation de la sixième tranche a été déclarée par erreur ne pas remplir les conditions requises pour l'octroi d'une indemnité. Le montant révisé de l'indemnité recommandée pour cette réclamation est de 2 500 dollars E.-U.
- Une famille ayant présenté une réclamation dans la sixième tranche s'est vu accorder par erreur une indemnité de 2 500 dollars E.-U. Le montant révisé de l'indemnité recommandée est de 5 000 dollars E.-U.

4. Le Secrétaire exécutif recommande les corrections ci-après :

CORRECTIONS A APPORTER AUX RECOMMANDATIONS CONCERNANT  
LES RECLAMATIONS DE LA PREMIERE TRANCHE

Pays	Montant de l'indemnité précédemment recommandée (en dollars E.-U.)	Montant corrigé de l'indemnité recommandée (en dollars E.-U.)
Jordanie	96 437 000,00	96 425 000,00
Soudan	14 468 500,00 <sup>1</sup>	14 464 500,00

CORRECTIONS A APPORTER AUX RECOMMANDATIONS CONCERNANT  
LES RECLAMATIONS DE LA SIXIEME TRANCHE

Pays	Montant de l'indemnité précédemment recommandée (en dollars E.-U.)	Montant corrigé de l'indemnité recommandée (en dollars E.-U.)
Bangladesh	66 178 000,00	66 182 000,00
Koweït	17 170 000,00	17 173 000,00
Suède	-	2 500,00
Royaume-Uni	348 500,00	349 500,00

---

<sup>1</sup>Ce montant comprend le montant de l'indemnité recommandée au titre de réclamations reclassées de la quatrième à la deuxième tranche aux fins de paiement.



Annexe IV

Décision concernant les corrections à apporter au montant des indemnités accordées pour des réclamations de la catégorie "A", conformément à l'article 41 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations, prise par le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies à sa 69e séance, tenue le 24 juin 1997 à Genève\*

Le Conseil d'administration,

Ayant reçu, conformément à l'article 41 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (S/AC.26/1992/10) ("les Règles"), un rapport du Secrétaire exécutif ayant trait à 10 réclamations de la catégorie "A"<sup>1</sup>,

1. Décide, conformément à l'article 41 des Règles, de corriger les montants des indemnités approuvées pour trois réclamations de la deuxième tranche et sept réclamations de la sixième tranche<sup>2</sup>. Les montants globaux, après correction, des indemnités recommandées, par pays et par tranche de réclamation, s'établissent comme suit :

CORRECTIONS CONCERNANT LA DEUXIEME TRANCHE DE RECLAMATIONS

Pays	Indemnisation recommandée antérieurement (en dollars E.-U.)	Montant corrigé de l'indemnisation recommandée (en dollars E.-U.)
Jordanie	96 437 000,00	96 425 000,00
Soudan	14 468 500,00 <sup>3</sup>	14 464 500,00

---

\* Déjà paru sous la cote S/AC.26/Dec.42 (1997).

<sup>1</sup> On trouvera ci-joint le texte du rapport (document S/AC.26/1997/2).

<sup>2</sup> Conformément aux dispositions des Règles concernant la confidentialité (art. 30, par. 1, et art. 40, par. 5), le tableau présentant la ventilation des indemnités à verser à chaque requérant ne sera pas rendu public, mais sera communiqué séparément à chacun des gouvernements intéressés.

<sup>3</sup> Ce montant englobe des réclamations que le Conseil d'administration a transférées de la quatrième à la deuxième tranche aux fins de règlement.

## CORRECTIONS CONCERNANT LA SIXIEME TRANCHE

Pays	Indemnisation recommandée antérieurement (en dollars E.-U.)	Montant corrigé de l'indemnisation recommandée (en dollars E.-U.)
Bangladesh	66 178 000,00	66 182 000,00
Koweït	17 170 000,00	17 173 000,00
Suède	-	2 500,00
Royaume-Uni	348 500,00	349 500,00

2. Charge le Secrétaire exécutif d'effectuer les corrections ci-dessus et de faire parvenir à chaque gouvernement intéressé des exemplaires des tableaux contenant la ventilation des montants à verser à chaque requérant.

-----